



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ault (80)**

n°MRAe 2016-1392

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 19 décembre à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ault dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

Madame Denise Lecocq assistait également à la séance.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la maire d'Ault, le dossier ayant été reçu complet le 3 octobre 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être produit dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 19 octobre 2016 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Sur le rapport de Madame Valérie Morel, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune d'Ault, qui compte une population de 1 697 habitants en 2013, est située sur le littoral picard, dans le département de la Somme, à la limite entre la terminaison des falaises de Haute-Normandie et la plaine littorale des Bas-Champs. La commune a perdu 200 habitants entre 2006 et 2013 et projette un accroissement de la population de 500 habitants d'ici 2030.

Le plan d'occupation des sols d'Ault a été approuvé le 18 août 1992. Par délibération en date du 13 avril 2007, le conseil municipal d'Ault a décidé sa révision et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Le projet a été arrêté par délibération du conseil municipal du 8 septembre 2016.

Conformément aux articles R.104-9 et R.104-10 à 11 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Ault, commune littorale et comportant un site Natura 2000 (la zone spéciale de conservation « estuaires et littoral picards »), est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Le projet de plan local d'urbanisme réduit de façon importante les zones d'extension urbaine prévues au plan d'occupation des sols qui passent d'environ 37 ha à aucune zone à ouvrir à l'urbanisation. Le développement urbain s'effectuera dans la zone urbanisée par comblement de dents creuses (environ 68 logements pourraient être réalisés) et dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Moulinet, créée en septembre 2011, qui permettra la construction d'équipements et d'environ 200 logements neufs. Par ailleurs, 200 logements partiellement mobilisables sont actuellement vacants

Le projet de plan local d'urbanisme entend également préserver les activités économiques et touristiques présentes sur le territoire ainsi que de l'activité agricole en ne prévoyant aucune urbanisation sur des terres agricoles.

Commune riveraine de la mer, Ault présente une sensibilité environnementale et paysagère forte à laquelle s'ajoute la présence de nombreuses zones d'inventaire et de protection. Le territoire communal est également fortement soumis aux risques naturels (érosion de la falaise vive et recul du trait de côte, inondation, submersion marine, ruissellement, etc) qui imposent un projet territorial intégrant pleinement la dynamique régressive de la côte sur le long terme.

L'évaluation environnementale mérite d'être complétée afin de mieux prendre en compte le milieu naturel, les risques et les paysages remarquables présents sur la commune.

Par ailleurs, la prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme apparaît insuffisante principalement en ce qui concerne la protection de la biodiversité sur le site de la ZAC du Moulinet, la protection du paysage et les risques de recul du trait de côte.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

L'autorité environnementale souligne que les problématiques d'Ault sont pour partie partagées par la commune de Woignarue (Onival). Une réflexion conjointe serait pertinente.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le plan d'occupation des sols d'Ault a été approuvé le 18 août 1992. Par délibération en date du 13 avril 2007, le conseil municipal d'Ault a décidé sa révision et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Le projet a été arrêté par délibération du conseil municipal du 8 septembre 2016.

Conformément aux articles R.104-9 et R.104-10 à 11 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Ault, commune littorale et comportant un site Natura 2000 (la zone spéciale de conservation « estuaires et littoral picards »), est soumise à évaluation environnementale stratégique.

II. Présentation du territoire communal et de ses perspectives de développement

II.1 Le territoire communal

La commune d'Ault, dans le département de la Somme, se situe à la jonction entre 4 unités géomorphologiques : la terminaison des falaises de craie de Haute-Normandie ourlées d'un cordon de galets qui se développe vers le nord jusqu'au poulier du Hourdel en isolant de la mer les Bas-Champs de la Somme bordés à l'est par la bordure occidentale du plateau crayeux du Vimeu, dite la falaise morte. Au nord d'Ault, au lieu-dit Onival, les falaises s'éloignent du rivage : on passe de la falaise vive à la falaise morte.

Le territoire d'Ault s'inscrit dans l'unité géographique du littoral picard. Le front de falaise est entaillé de vallées sèches (valleuses) suspendues au-dessus de l'estran. Il subit l'action des vagues, l'infiltration des eaux pluviales et des alternances gel/ dégel, qui accentuent le recul intrinsèque des falaises.

La commune est membre de la communauté de communes de la Bresle Maritime. Elle est une commune balnéaire, le domaine public maritime occupe toute la frange occidentale du territoire communal. Au sud de la commune se trouve un hameau résidentiel, le Bois de Cise, sis dans une valleeuse boisée offrant un accès à la mer. Le territoire communal s'étend sur 599 ha.

II.2 Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme

Le projet de plan local d'urbanisme poursuit des objectifs de croissance urbaine (prévoir des capacités d'urbanisation future suffisantes et une offre diversifiée de logement permettant la mixité sociale), de développement économique et de déplacements (prévoir et maintenir une offre diversifiée de modes de déplacement, mettre en place une politique de gestion des stationnements, etc) détaillés dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD).

Les perspectives de croissance

La commune comptait 1 697 habitants en 2013 (INSEE). Depuis les années 1970, elle connaît une baisse de population : entre 2006 et 2013, la commune a perdu environ 200 habitants.

La taille des ménages est faible, 2 personnes par ménage en 2011 ; c'est moins que la moyenne nationale qui est de 2,3. De fait, le projet communal n'envisage pas un plus ample desserrement des ménages mais souhaite accueillir une nouvelle population, accueil jugé essentiel à la pérennité des équipements communaux. La commune projette un accroissement de population d'environ 500 habitants à terme vers 2030 (soit un gain d'environ 36 habitants par an).d'

Le projet de plan local d'urbanisme et l'aménagement du territoire

Le rapport de présentation (carte page 112) présente le bilan de la consommation du foncier sur la commune qui s'élève à 14 ha depuis 2000.

Le projet de plan local d'urbanisme réduit de façon importante les zones d'extension urbaine prévues au plan d'occupation des sols qui passent d'environ 37 ha à aucune zone à ouvrir à l'urbanisation. Il réduit également les possibilités d'urbanisation en secteur non aggloméré de façon à favoriser la préservation des espaces naturels et agricoles et la densification du tissu urbain.

Il est prévu que le développement urbain s'effectue dans la zone urbanisée par comblement de dents creuses (environ 68 logements pourraient être réalisés) et dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Moulinet d'une superficie de 8,7 ha, créée en septembre 2011, qui permettra la construction d'équipements et d'environ 200 logements neufs. La ZAC du Moulinet se situe par ailleurs à 160 m en retrait de la falaise et à 100 m de la zone de constructibilité restreinte du plan de prévention des risques naturels « Falaises picardes ».

L'autorité environnementale ne sait par ailleurs pas si les 225 logements vacants représentant 10,2 % du parc total sont mobilisables à titre de résidences principales.

L'autorité environnementale recommande de justifier pourquoi le comblement des dents creuses ne suffirait pas à répondre aux besoins, volontaristes, d'accroissement de la population.

Localisation de la ZAC du Moulinet



Localisation des dents creuses



III. Analyse de l'évaluation environnementale stratégique et du PLU

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

III.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

III.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans-programmes

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans-programmes est abordée à deux endroits du rapport de présentation (pages 81 à 92 et à partir de la page 121) ce qui n'en facilite pas la lecture.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec l'ensemble des autres plans-programmes au sein d'une même partie.

III.3 Justifications des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation expose en partie III (pages 136 à 150) la justification des choix retenus du point de vue environnemental pour établir le projet d'aménagement et de développement durable. Cette partie n'appelle pas de commentaires.

III.4. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation présente un récapitulatif des indicateurs de suivi du plan local d'urbanisme en page 152 et l'évaluation environnementale reprend ces indicateurs de suivi en fin de chaque thématique traitée.

Ces indicateurs doivent refléter l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme sur l'environnement. Ils doivent être accompagnés d'une valeur de référence ou d'un objectif établi pour le territoire, ainsi que de leur valeur initiale au moment de l'approbation du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ne fixent pas d'objectifs à atteindre. De plus, la totalité des indicateurs proposés dans l'évaluation environnementale (et notamment ceux concernant les risques) doit être récapitulée dans le rapport de présentation.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'introduire des indicateurs de résultats ;*
- *de reporter la totalité des indicateurs proposés dans l'évaluation environnementale au fil des thématiques (et notamment ceux concernant les risques) dans le récapitulatif figurant dans le rapport de présentation.*

III.5. Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse du rapport environnemental et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

Le résumé non technique est présenté en page 154 du rapport de présentation. Il ne reprend pas de façon synthétique la totalité des thématiques traitées. Il est succinct et ne comporte pas d'illustrations ni de glossaire des termes techniques employés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une présentation de toutes les thématiques, de l'illustrer et d'y joindre un glossaire des termes techniques employés.

III.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.6.1 Biodiversité et milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le territoire communal est concerné par les zonages environnementaux suivants :

- le site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) FR.2200346 « estuaires et littoral picards des baies de Somme et d'Authie » sur le littoral marin et l'estran devant les falaises d'Ault ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « falaises maritimes et estran entre Ault et Mers-les-Bains, bois de Rompval », à l'ouest du territoire communal et le long du littoral ;

- la ZNIEFF de type II « plaine maritime picarde » le long du littoral et sur la partie ouest du territoire communal ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » sur la pointe nord du territoire communal ;
- un espace naturel remarquable : « falaises vives » ;
- un biocorridor intra ou inter falaises le long du littoral.

La commune est également concernée par le projet de parc naturel régional Picardie Maritime, par le parc naturel marin « Estuaires picards et mer d'Opale » et par l'opération Grand Site « Baie de Somme ».

Le territoire communal se situe à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- la zone spéciale de conservation « baie de Canche et couloir des trois estuaires » qui s'étend sur l'espace maritime, bien au large au nord du territoire de Ault ;
- la zone spéciale de conservation « vallée de la Bresle », à près de 3 km au sud d'Ault ;
- la zone de protection spéciale « estuaires picards des baies de Somme et d'Authie », située au nord du littoral picard.

Enfin, on recense sur la commune de nombreuses espèces d'oiseaux, dont la plupart sont protégées, mais également des chauves-souris, des batraciens et des mammifères marins protégés.

Il s'agit d'un territoire à forts enjeux environnementaux imbriqués.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial présente les zones naturelles situées sur le territoire communal ou à proximité. Cependant l'étude ne détaille pas les espèces présentes dans les sites autres que Natura 2000 (notamment dans les ZNIEFF) et ne présente pas le biocorridor qui traverse le territoire. De plus, les espèces déjà recensées sur la commune devraient être présentées comme élément de bibliographie.

L'autorité environnementale recommande de :

- *décrire les espèces présentes dans les zones naturelles autres que les sites Natura 2000 ;*
- *localiser et décrire le biocorridor présent sur le territoire communal ;*
- *présenter la liste des espèces déjà recensées sur la commune et leur niveau de patrimonialité et de protection.*

Le rapport d'évaluation mentionne une étude SOMEA datant de 2003 qui se prononcerait sur l'incidence sur les habitats naturels du risque de ruissellement et d'érosion ; cependant, cette étude n'est pas jointe au dossier.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier l'étude SOMEA de 2003 mentionnée dans le rapport environnemental, d'en faire l'analyse et de mettre en place, si nécessaire, les mesures assurant la protection des habitats naturels face à ces risques.

Les dents creuses repérées pour être urbanisées et les terrains de la ZAC du Moulinet, bien que situés dans le tissu urbain, concernent des espaces actuellement occupés par des jardins, potagers et boisements. L'évaluation environnementale aurait dû qualifier l'intérêt de ces milieux pour la biodiversité afin de prévoir, si nécessaire, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

L'autorité environnementale recommande de qualifier l'intérêt des milieux concernés par l'urbanisation

dans le tissu urbain et dans la ZAC du Moulinet, d'analyser les impacts du projet sur leurs fonctionnalités environnementales et de mettre en place, si nécessaire, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

➤ **Prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels**

Le projet de plan ne prend pas en compte la biodiversité et les milieux naturels de façon satisfaisante.

L'évaluation environnementale indique que l'intérêt écologique des espaces naturels identifiés en ZNIEFF est bien pris en compte par le projet de plan qui les classe en secteur NI de la zone naturelle, secteur relatif aux espaces remarquables relevant de la loi littoral, et qu'il n'y a pas de projet d'urbanisation sur ces secteurs.

Cette présentation n'est pas totalement exacte car des dents creuses pouvant être urbanisées se situent dans les périmètres du site Natura 2000 « estuaires et littoral picards des baies de Somme et d'Authie » et de la ZNIEFF de type 1 « falaises maritimes et estran entre Ault et Mers-les-Bains, bois de Rompval ».

L'autorité environnementale recommande de réexaminer les incidences du projet de plan sur les terrains situés en site Natura et en ZNIEFF classés en zone urbaine et de mettre en place, si nécessaire, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

Le dossier indique la présence d'espèces végétales (la Laîche faux-panic, l'Iris fétide et surtout la Cuscute du thym) et animales (l'Aeschne affine, une libellule inscrite sur la liste rouge des insectes menacés de Picardie) remarquables sur le site de la ZAC du Moulinet. Il révèle aussi un cortège avifaunistique lié aux espaces semi-ouverts, comprenant des espèces protégées, sans espèce patrimoniale.

L'évaluation souligne que le plan de principe d'organisation de la ZAC du Moulinet figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation ignore la présence de la station de Cuscute du thym.

Le projet de plan local d'urbanisme inscrit essentiellement la ZAC du Moulinet en zone urbaine (UB) et ponctuellement en zone naturelle (N) sans réelle concordance avec les habitats naturels recensés dans l'étude d'impact de la ZAC. La station de Cuscute du thym sera en zone urbaine au plan de zonage, sans prescription de préservation dans le règlement de cette zone. Le rapport d'évaluation souligne donc la non prise en compte par le projet de plan local d'urbanisme d'un élément remarquable de la biodiversité communale. Cependant, aucune réponse n'est apportée à cette incidence du projet de plan local d'urbanisme sur la station de Cuscute du thym.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les conclusions du rapport d'évaluation quant aux incidences du projet sur la Cuscute du thym et son habitat et de mettre en place les mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts.

Enfin, l'évaluation environnementale indique que des haies et talus pourraient être détruits, faute de protection par le plan local d'urbanisme alors que ces éléments jouent un rôle de continuité écologique.

L'autorité environnementale recommande d'identifier les haies et talus particulièrement utiles à la fonctionnalité des corridors écologiques et à la biodiversité et d'assurer leur protection dans le plan local d'urbanisme.

III.6.2 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée en page 44 de l'évaluation environnementale. Une note technique en page 45 apporte des compléments. Elle conclut à une absence d'effets notables dommageables sur les sites Natura 2000 de par leur éloignement.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 n'apparaît pas suffisante.

En premier lieu, en ce qui concerne la forme, il conviendrait d'intégrer les conclusions issues de la note technique directement dans la partie relative aux incidences Natura 2000 pour en faciliter la lecture par le public.

En deuxième lieu, l'étude ne se base pas sur l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 à proximité, c'est-à-dire l'espace autour du site Natura 2000 que l'espèce est susceptible d'utiliser pour effectuer son cycle de vie (chasser, nicher ou s'y reproduire).

L'autorité environnementale recommande de fonder l'évaluation des incidences Natura 2000 sur l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 à proximité du territoire communal.

En troisième lieu, les haies, bosquets et talus particulièrement utiles à la fonctionnalité des corridors écologiques et à la biodiversité à proximité des sites Natura 2000 ne sont pas identifiés ni protégés par le projet de plan local d'urbanisme

L'autorité environnementale recommande

- *d'identifier les boisements, bosquets, bandes boisées, friches buissonnantes et de les protéger si nécessaire en espace boisé classé ;*
- *de protéger les haies et talus pour :*
 - ✘ *préserver la qualité des eaux de surface et des eaux qui parviennent au littoral afin de préserver les conditions de vie aquatique ;*
 - ✘ *maintenir et développer les corridors écologiques et les habitats pour l'entomofaune.*

III.6.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le territoire d'étude se rattache à deux entités naturelles et paysagères : la « côte picarde », avec la falaise crayeuse et l'estran rocheux au pied de celle-ci, et le « plateau du Vimeu » avec la particularité géomorphologique des vallées sèches ou « valleuses » qui entaillent la falaise. Le territoire communal comporte deux sites inscrits, le « bois de Cise » et « le littoral Picard ».

Le site « littoral picard » représente un des derniers grands espaces naturels du littoral français. Il se caractérise par la diversité des structures paysagères (falaise, bas-champs, massif dunaire, cordon de galets, estuaire).

Un des enjeux du territoire est la préservation des silhouettes du village en limitant l'implantation des extensions urbaines sur le plateau (principalement au sud-est) où ces constructions, notamment les bâtiments d'activités, sont exposées et difficiles à intégrer. Le constat est le même vis-à-vis des coteaux de la falaise morte et des valleuses où les points de vue et belvédères rendent visibles toute nouvelle construction.

Un autre enjeu est la préservation du dessin de la ligne de crête afin de ne pas dénaturer la composition paysagère du site.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

Contrairement à ce qui est indiqué page 35, le bois de Cise est un site inscrit au titre de la protection des sites naturels et non un site classé. De plus, en page 92, la baie de Somme est mentionnée en tant que Grand Site National, or elle a été labellisée Grand Site de France en 2011 pour six ans.

Le rapport de présentation devrait être rectifié en conséquence.

Dans l'ensemble, l'évaluation environnementale apparaît satisfaisante.

➤ **Prise en compte du paysage**

Les zones d'extension futures figurant dans le plan d'occupation des sols sont classées en zone naturelle (N) et le PADD prévoit la requalification des entrées de villes et des espaces publics. Les éléments remarquables (bâties et végétaux) sont inventoriés sur le document graphique et les prescriptions réglementaires sont garantes d'une évolution de qualité du cadre urbain et paysager de la commune.

Toutefois, la protection de la ligne de crête nécessiterait d'imposer aux constructions sur le plateau une hauteur maximale, comme cela avait été recommandé dans l'avis de l'autorité environnementale sur la future ZAC du Moulinet.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le règlement une disposition limitant la hauteur des futures constructions afin de préserver le dessin de la ligne de crête et les perceptions des éléments repères du paysage.

Le projet a bien identifié l'enjeu que constitue la préservation des espaces de respiration (continuité paysagère) entre la commune et ses hameaux (limiter les extensions pavillonnaires linéaires et préserver les vues vers la mer). Cela permet de soigner les périphéries urbaines et de préserver les paysages en limitant les constructions isolées ou linéaires le long des routes. Cependant, pour les aménagements déjà réalisés et de pauvre qualité paysagère (entrée par la RD 940 notamment), il serait souhaitable de prévoir des mesures favorisant l'insertion paysagère des bâtiments existants (bande végétale, etc).

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures favorisant l'insertion paysagère des bâtiments existants.

Une réflexion sur les accès littoraux (réflexion sur les aménagements techniques et sécuritaires) pourrait être menée afin de conserver l'aspect naturel du cheminement du sentier littoral au sommet des falaises et de limiter la profusion de panneaux indicateurs en les regroupant et/ou en développant le marquage au sol.

La totalité du massif boisé du bois de Cise est classé en espace boisé au plan d'occupation des sols. Ce classement a été conservé et ajusté sur ses limites dans le projet de plan local d'urbanisme. Une expertise du site du bois de Cise réalisée en 2003 par le bureau d'études Cardo a défini plusieurs pistes d'actions telles que :

- la gestion des abords du site, dépassant les limites de la vailleuse ;
- la gestion du couvert boisé sur la base d'un équilibre à trouver entre boisement jardiné et couvert

- boisé naturel ;
- la valorisation du site à travers la gestion de la fréquentation et de la découverte pédestre.

Ces propositions sont toujours d'actualité de même que l'intérêt de réaliser un cahier de recommandations et de gestion qui pourrait être annexé au plan local d'urbanisme.

Il serait utile d'annexer au projet de plan local d'urbanisme l'expertise du bureau d'études Cardo réalisée en 2003 et de prévoir la réalisation d'un cahier de recommandations et de gestion du massif boisé du bois de Cise.

III.6.4 Gestion des eaux

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La commune d'Ault est concernée par la masse d'eau souterraine n°1011 « craie de la vallée de la Somme aval ». Le territoire communal ne comprend pas d'aire d'alimentation de captage.

La commune et le quartier d'Onival disposent d'un réseau d'eau usée commun. La station d'épuration est située en limite des bas-champs et de la falaise morte et a une capacité de 9 000 équivalents habitants.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le projet prévoit une gestion à la parcelle des eaux pluviales par stockage et infiltration. La station d'épuration intercommunale et dimensionnée pour une fréquentation estivale, a une capacité suffisante. Le règlement prévoit que toutes les constructions seront raccordées au réseau public d'assainissement. Le projet de ZAC du Moulinet sera rattaché au réseau collectif.

L'évaluation environnementale apparaît suffisante et prend en compte l'environnement de façon satisfaisante.

III.6.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La commune d'Ault est concernée par des risques littoraux de recul des falaises vives. Le territoire est couvert par le plan de prévention des risques naturels « Falaises picardes » approuvé le 19 octobre 2015.

Le territoire est également soumis à un risque de submersion marine. Un plan de prévention des risques naturels de submersion du secteur des « bas-champs » est en cours d'élaboration ; le dossier a été soumis à enquête publique du 3 octobre au 16 novembre 2016.

La commune d'Ault est également concernée par :

- le programme d'actions du plan de prévention des inondations Bresle-Somme-Authie ;
- le programme d'actions du plan de prévention des inondations Somme2 ;
- le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondations du bassin versant de la Somme qui fixe les objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations potentielles.

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune suite à des inondations, des coulées de

boue, des glissements et mouvements de terrain.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est peu développée sur le thème des risques naturels alors que le plan de prévention des risques d'effondrement de falaises traite de l'effet du recul de la falaise sur les zones urbanisées. Il est à noter que la carte des aléas du plan de prévention des risques de submersion marine des « bas-champs » jointe au projet est celle qui a figuré au dossier d'enquête publique de 2011 et qu'elle n'est pas produite sous forme informatique. Il aurait été opportun de joindre la carte de l'enquête publique de 2016.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier la carte des aléas du plan de prévention des risques de submersion marine des « bas-champs » soumis à enquête publique en 2016.

➤ **Prise en compte des risques**

La prise en compte des risques naturels par le projet de plan local d'urbanisme pourrait être améliorée par une plus grande lisibilité du risque de recul du trait de côte qui pèse sur le territoire communal.

Ainsi, les plans de zonage du projet de plan local d'urbanisme ne retranscrivent pas en totalité le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels « Falaises picardes » approuvé en 2015 et valant servitude d'utilité publique. En effet, la zone rouge définie par le plan de prévention des risques correspondant à l'aléa fort de recul du trait de côte à l'échéance de 100 ans n'est reportée que sur les parties urbanisées alors que cet aléa existe sur tout le trait de côte. La ZAC du Moulinet se trouve à 100 m de la zone de constructibilité restreinte du plan de prévention des risques naturels.

Par ailleurs, le projet de plan local d'urbanisme ne distingue pas par un zonage spécifique les espaces soumis à l'aléa de recul du trait de côte. Un zonage spécifique à cet espace de risque impactant les zones urbanisées devrait être créé. Il est regrettable que les contraintes du plan de prévention des risques « Falaises picardes » ne soient pas clairement affichées dans les documents graphiques.

L'autorité environnementale recommande de :

- *retranscrire le zonage du plan de prévention des risques naturels « Falaises picardes » dans le zonage du plan local d'urbanisme ;*
- *exposer clairement les contraintes du plan de prévention des risques naturels « Falaises picardes » dans le document d'urbanisme (document graphique et règlement) ;*
- *prendre en compte les contraintes du plan de prévention des risques naturels « Falaises picardes » dans un zonage approprié.*

Enfin, en ce qui concerne les risques de ruissellement identifiés, la prise en compte et la protection des haies et des boisements est de nature à protéger le territoire de ces risques comme le préconise la disposition A-4.3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois – Picardie et l'orientation 5 et la disposition 13 du plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la protection contre le risque de ruissellement en intégrant dans le projet de plan local d'urbanisme des dispositions sur le maintien des haies et des boisements.

III.6.6 Déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le territoire communal est structuré par plusieurs routes, parmi lesquelles la RD 940 (liaison majeure qui relie Rue à Eu en contournant la baie de Somme), la RD 19 (reliant Ault au cœur du Vimeu industriel en rejoignant la RD 925 vers Abbeville et Amiens) et la RD 463 (reliant Ault au hameau d'Hautebut accédant ainsi à la RD 940 au nord).

En revanche, la commune d'Ault ne bénéficie d'aucune desserte de qualité en transports collectifs reliant les écarts et hameaux à l'agglomération.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude indique que le projet vise à gérer les flux en favorisant les bouclages viaires et en diversifiant les modes de déplacements, notamment autour de la ZAC du Moulinet mais aussi à l'échelle du bourg vers le camping au sud. Il s'agit également pour la commune de préserver et terminer les liaisons douces déjà présentes ou en achèvement du « plan vélo ».

Le PADD affiche clairement la volonté d'améliorer les transports et les déplacements et de développer les liens entre les quartiers afin de participer à la réduction de la pollution atmosphérique, notamment par la promotion d'un urbanisme de proximité et des déplacements doux. Cependant la traduction dans le document de cette orientation peut être améliorée.

L'autorité environnementale recommande de mieux identifier les liaisons douces sur les documents graphiques.

L'étude indique que l'érosion des falaises oblige la commune à recomposer la circulation sur le territoire communal. Une étude est en cours visant à repenser les déplacements ainsi que la recomposition du front de mer.

L'autorité environnementale recommande de joindre les premiers éléments de l'étude en cours sur le déplacement ainsi que sur la recomposition du front de mer au regard des dynamiques naturelles et anthropiques..